

Arrêt

n° 55 319 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Le nom de votre famille serait perçu par les militaires comme synonyme de militant du PKK (sigle dont vous ne connaissez pas la signification) et ce, suite à une dénonciation faite par les Agas (chef de clan d'un village) déclarant votre famille comme étant kurde. Cette dénonciation aurait eu lieu avant votre naissance. Vous seriez né à Midyat le 1er janvier 1970 (province de Mardin) et vous auriez vécu à Gulgoze (village dans la province de Mardin) avec votre femme, vos sept enfants et votre belle-mère. Vous auriez exercé la profession d'électricien jusqu'en 1995.

En 1992, votre frère [L.] aurait été arrêté car accusé d'être militant du PKK. Il aurait été condamné à perpétuité. Dès 1993, les militaires vous auraient proposé de devenir gardien de village. Refusant, vous auriez été menacé de subir le même sort que votre frère ou obligé de fuir votre village. En 1995, vous n'auriez plus eu le choix et vous auriez été contraint par les militaires de devenir gardien de village car vous ne désiriez pas quitter votre habitation ne sachant pas où aller.

Depuis 1997- 1998, vous auriez cherché à quitter la Turquie car vous n'acceptiez pas d'être gardien de village. Votre fuite aurait également été motivée par le fait que votre famille serait perçue par les militaires et par les Agas comme militante du PKK. La mort suspecte de deux de vos belles-soeurs (l'une aurait été assassinée en 1992 et l'autre en 2000 sans que le corps de cette dernière soit retrouvé) vous aurait également poussé à quitter votre pays pour l'Europe.

Suite au départ d'un de vos frères et d'un de vos neveux venus demander l'asile en Europe, vous auriez subi des pressions de la part des militaires. Ces derniers vous auraient interrogé à plusieurs reprises pour savoir où ils étaient partis. Vous auriez été également convoqué par la gendarmerie, à plusieurs reprises, pour ne pas avoir dénoncé les projets de votre frère de venir en Europe. Vous auriez été accusé d'être un traître.

En tant que gardien de village, les militaires vous auraient ordonné de les accompagner lors d'opérations contre le PKK mais vous auriez toujours refusé de le faire. Après avoir été menacé, vous auriez accepté de patrouiller autour du village.

Depuis 2004-2005, un Aga vous en aurait voulu personnellement après votre témoignage dans un conflit terrien en faveur d'un Araméen.

En juin 2008, à la gendarmerie de Midyat, des gendarmes vous auraient proposé de vous rendre en Irak pour participer à une grande opération menée par des militaires contre le PKK. Refusant car vous ne vouliez tuer personne, vous auriez été menacé de subir un sort pire encore que celui de votre frère [L.]. Suite à cette menace, vous auriez décidé de fuir. C'est ainsi qu'en juillet 2008, vous auriez conduit votre épouse à Midyat chez son frère où vous auriez laissé vos armes de fonction. Ensuite, vous auriez pris un avion à destination d'Istanbul où vous auriez vécu chez votre belle-soeur une dizaine de jours. Après, vous auriez été conduit par une filière en Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé le 4 août 2008.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous auriez appris que votre épouse aurait loué une maison à Midyat. Elle y aurait reçu la visite de militaires en civil et ce, à plusieurs reprises. Lors de leur première visite, ils auraient repris les armes en plus de demander où vous étiez tout comme lors des deux visites suivantes.

Votre fils aîné [K.] (CG [...] et SP [...]), menacé suite à votre départ, vous aurait rejoint en Belgique et ce, en date du 24 février 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, à la question de savoir si en tant que gardien de village vous aviez la possibilité de démissionner, vous répondez par la négative. Vous expliquez que si vous en aviez eu cette possibilité, vous l'auriez saisie. Vous précisez que la seule possibilité pour un gardien de village de démissionner est qu'il soit malade ou très âgé. Vous déclarez que personne n'a osé rendre les armes. Vous soutenez également que même si une telle possibilité vous avait été offerte, vous auriez été perçu comme un traître par les militaires, lesquels vous auraient tué (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009 p. 7). Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que les gardiens de village ont la possibilité de démissionner de leur fonction mais que dans ce cas, le démissionnaire se verra toujours demander de quitter le village. Par ailleurs, toujours d'après ces mêmes informations, depuis l'instauration de ce système, des gardiens ont déjà remis leur démission. Ils devaient dès lors remettre leurs armes et quitter le village. Plus précisément, depuis 1985, quelques 22.000 gardiens de village temporaires ont officiellement remis leur démission. Confronté à ces

informations, vous rétorquez qu'elles sont fausses et que le gardien de village ne peut démissionner que s'il est très âgé ou malade (cf. rapport du 4 juin 2010, p. 3).

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, outre le fait que vous avez tenté de tromper les autorités belges par vos déclarations mensongères sur la possibilité offerte aux gardiens de village de démissionner, il s'avère qu'en tant que gardien de village temporaire (Geçici köy Korucusu), appellation reprise sur votre carte de gardien de village que vous avez versée à votre dossier, vous aviez la possibilité de démissionner de votre poste et ce, depuis de nombreuses années. Par cette possibilité qui vous était offerte, vous aviez l'opportunité de mettre un terme à cette fonction que vous auriez acceptée contraint et forcé.

Par ailleurs, le comportement des autorités à votre égard tel que vous le décrivez n'est pas crédible. Ainsi, vous prétendez que votre famille aurait été perçue comme pro-kurde par les autorités suite à une dénonciation des Agas et ce, bien avant votre naissance. Vous déclarez que cette vision se serait accentuée après l'arrestation de votre frère en 1992 et surtout suite à sa condamnation à perpétuité pour militantisme dans le PKK lesquelles auraient fait que les militaires se seraient adressés à vous pour que vous deveniez gardien de village. Vous précisez également que suite au départ de membres de votre famille pour l'Europe, vous auriez été perçu par vos autorités comme un traître (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009, p. 4, 5 et 6). Or, dans un tel contexte, vous n'auriez nullement été sanctionné après votre refus en 1993 de devenir gardien de village. De fait, les militaires se seraient contentés de vous menacer de mort ou de vous enjoindre de quitter le village et ce, jusqu'en 1995 après que vous ayez finalement accepté leur proposition car ils vous auraient dit que c'était votre dernière chance, à savoir soit que vous acceptiez leur proposition soit que vous quittiez le village (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009, p. 5). Ensuite, alors que vous refuseriez de suivre les militaires dans leurs opérations contre le PKK, ils se seraient contentés de vous menacer et ils auraient fini par accepter que vous vous limitiez à patrouiller autour du village. Cet accord se serait conclu par la signature d'un document de votre part (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009 p. 7).

En outre, ayant reçu l'ordre de la part des militaires de tuer deux personnes d'un autre village, en 1995 - 1996, vous auriez refusé et ces derniers se seraient limités à vous accuser d'être un traître et ils vous auraient déclaré vous avoir fait passer un test (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009, p. 9 et 10). Vous précisez que suite à ces refus, vous seriez même devenu leur bête noire mais qu'ils se seraient toujours contentés de vous menacer de subir un sort pire que celui de votre frère emprisonné sans jamais mettre leur menace à exécution. De même, alors que vous auriez dit à un commandant de la gendarmerie de Midyat que vous refusiez de partir avec les militaires en Irak, ce dernier se serait contenté de vous accuser d'être un traître à cause du fait que vous aviez un frère en prison avant de vous laisser tranquillement rentrer chez vous. Vous soutenez même que les menaces de la part des autorités à votre égard n'auraient été que verbales (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009, p. 8, 9 et 10). Appelé à vous expliquer sur ce comportement pour le moins conciliant voire laxiste de la part des autorités à votre égard, vous ne fournissez aucune explication pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous auriez pris des risques en refusant de leur obéir (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009, p. 10). Un tel comportement de la part des autorités à votre égard n'est nullement compatible avec la description que vous donnez de votre milieu familial qui serait perçu comme étant pro-PKK par les autorités et dans lequel vous prétendez avoir évolué. Dès lors, il est permis de n'accorder aucune crédibilité à vos déclarations portant sur vos relations avec les autorités de votre pays et sur les menaces qu'elles auraient proférées à votre rencontre. Par ailleurs, les explications que vous fournissez pour justifier que vous ne puissiez vous installer dans une autre région ne sont nullement pertinentes au vu des éléments susmentionnés. En effet, vous prétendez que votre nom de famille serait fiché depuis l'arrestation de votre frère et que votre situation serait identique dans n'importe quelle autre région de Turquie (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009, p. 6).

Soulignons alors que votre frère serait condamné à la perpétuité pour militantisme pour le PKK, alors que vous auriez été gardien de village depuis 1995, alors que votre famille serait perçue comme soutenant le PKK, il est pour le moins incompréhensible que vous ne sachiez pas nous donner la signification du P et des deux K formant ce sigle et que vous vous contentiez de dire qu'il s'agirait d'une organisation kurde (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009, p. 3 et 4).

Remarquons que vous prétendez vouloir fuir votre pays depuis 1997- 1998 à cause de votre fonction de gardien de village mais que vous n'avez quitté ce dernier qu'en juillet 2008. Interrogé sur ce laps de temps, vous prétendez que vous auriez tenté à plusieurs reprises de fuir votre pays sans succès (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009, p. 3). Toutefois, en juillet 2008, après avoir reçu la

proposition de la gendarmerie de participer à une opération en Irak, vous seriez resté chez vous durant une semaine durant laquelle vous auriez réfléchi sur la manière de fuir votre pays. Ensuite, vous seriez parti à Istanbul où vous auriez rencontré une personne vous déclarant connaître un passeur. Après être resté 11 jours à Istanbul, vous auriez quitté la capitale pour vous rendre en Belgique avec l'aide d'une filière (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009, p. 9). Alors que vous prétendez qu'il était difficile de quitter le pays, il est pour le moins étrange que vous ayez trouvé le moyen de fuir la Turquie en moins de 20 jours. Ceci nous permet d'émettre de sérieux doutes sur la réalité des difficultés vous ayant empêché de fuir votre pays plus tôt et sur la véracité des menaces pesant à votre rencontre depuis de nombreuses années, lesquelles vous auraient empêché de vivre sereinement en Turquie et auraient motivé votre envie de fuir votre pays depuis la fin des années 90.

Force est également de constater que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié et que vous n'avez, à aucun moment, durant la procédure en cours, versé à votre dossier le moindre document susceptible d'établir que vous ayez abandonné votre poste de gardien de village et que vous soyez recherché par les autorités de votre pays pour ce motif ou qu'une procédure judiciaire soit ouverte à votre rencontre pour avoir déserté votre fonction. Cette absence de documents probants et concernant des faits essentiels selon vos dires, permet de remettre en question le bien-fondé, voire la réalité même, de vos craintes de persécution. Soulignons que lors de votre audition en date du 13 février 2009, à la question de savoir si une procédure judiciaire était ouverte contre vous, vous avez répondu qu'un procès verbal avait été dressé contre vous par la gendarmerie et que vous auriez appris cette information par le maire du village à qui les militaires en avaient fait part. A savoir si vous pourriez avoir une copie de ce pv, vous avez rétorqué que c'est très difficile mais que vous alliez le demander à votre avocat (cf. rapport d'audition, p. 13). Or, lors de votre audition en date du 4 juin 2010, à savoir si vous aviez pu vous procurer une copie de ce procès-verbal, vous répondez que la gendarmerie vous aurait convoqué oralement et qu'il n'existe pas de procès-verbal. Confronté à vos propos tenus concernant ce document lors de votre première audition au Commissariat général, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous n'auriez jamais tenu de tels propos (cf. rapport d'audition en date du 4 juin 2010, p. 2). Une telle divergence renforce le manque de crédibilité de votre récit.

Force est aussi de constater que vous invoquez la situation de membres de votre famille à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous invoquez la condamnation par la justice turque de votre frère en tant que membre du PKK et son emprisonnement depuis 1992, la qualité de candidat réfugié en Belgique de votre frère S[...] (SP [...]) et de votre neveu [B. L.] (SP [...]) (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009 p. 3, 4). Soulignons que d'après des informations en notre possession jointes au dossier, votre neveu a reçu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CGRA en date du 2 mai 2005, laquelle fut confirmée par le CCE en date du 21 mars 2007. En ce qui concerne la demande d'asile de votre frère, il convient de relever que celui-ci a renoncé à sa demande d'asile. Vous prétendez avoir subi des pressions de la part des autorités à cause de ces membres, à savoir que les autorités vous auraient interrogé à leur sujet et qu'elles vous auraient accusé de ne pas les avoir prévenues du départ pour l'Europe de votre frère et elles vous auraient déclaré que vous étiez un traître (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009 p. 4). Vous faites part également de l'assassinat de deux de vos belles-soeurs pour justifier votre demande d'asile (cf rapport d'audition en date du 13 février 2009 p. 7 et 9). Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que le seul fait d'avoir un membre de sa famille dans les rangs du PKK ne conduit pas, en soi, à une persécution par les autorités turques. Ainsi, il existe plusieurs exemples de proches parents de combattants du PKK qui exercent une fonction publique, à l'instar de Mehmet Öcalan, le frère du leader du PKK Abdullah Öcalan, qui est membre du comité de parti du BDP ou de la parlementaire du BDP-DTP, Fatma Kurtulan, qui a pu conserver son siège au parlement malgré le fait que son mari, dont elle vit séparée, serait un membre "senior" du PKK. Toutefois, la famille du militant du PKK peut faire l'objet d'une attention accrue de la part des autorités et d'éventuels harcèlements / discriminations.

Or, au vu de vos déclarations, il n'est pas permis de dire que vous ayez été persécuté à cause de supposés liens entre des membres de votre famille et le PKK. De fait, vous déclarez que suite au départ de votre frère pour l'Europe, vous auriez été convoqué fréquemment par la gendarmerie afin que vous lui donniez des renseignements sur votre frère. Il en aurait été de même suite à la fuite de votre neveu pour la Belgique. De fait, vous auriez été interrogé par les militaires plusieurs fois sur ce dernier. Dans les deux cas, ils se seraient contentés de vous accuser d'être un traître et vous prétendez même que votre statut de gardien de village vous aurait protégé d'éventuelles représailles de la part des autorités turques (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009 p. 4 et 5). En ce qui concerne les pressions

que vous auriez subies à cause de votre frère aîné condamné pour appartenance au PKK en 1992, elles ne permettent nullement de définir dans votre chef des craintes actuelles de persécution. Certes, à cause de ce dernier, vous auriez été obligé d'accepter de devenir gardien de village en 1995 et ce fait soulignons- le ne repose que sur vos seules allégations. Cependant, au vu des éléments susmentionnés, aucune crédibilité n'a pu être accordée au comportement des autorités à votre égard suite à l'arrestation de votre frère tant ce dernier faisant montre de laxisme ne permet pas de penser que votre famille puisse être dans le collimateur des autorités turques comme vous le prétendez (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009 p. 4 et 6). En ce qui concerne l'assassinat de deux de vos belles-soeurs, vous supposez qu'elles ont été tuées par les autorités car ces dernières en voudraient à votre famille. Toutefois, vous dites que l'une d'elles aurait été tuée par des inconnus et que l'autre aurait été tuée en 2000 et que son corps aurait disparu (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009 p. 9). Il ne s'agit que de suppositions de votre part, lesquelles ne peuvent suffire à prouver que votre famille est persécutée par les autorités à cause de supposés liens entre le PKK et certains de ses membres.

Force est également de constater que vous prétendez avoir été menacé par un Aga suite à votre témoignage en faveur d'un Araméen dans une affaire foncière datant de 2004 ou 2005. Ce dernier vous aurait dit qu'il vous aurait un jour (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009 p. 10). Toutefois, durant vos deux auditions, vous n'avez fait mention d'aucun élément permettant de penser que cet Aga cherche réellement à se venger. Dès lors, cet élément ne peut suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Gulgoze, un village situé dans la province de Mardin (cf. rapport d'audition du CGRA du 13 février 2009, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir votre carte d'identité, votre carte de gardien de village provisoire, l'extrait de votre acte de naissance, une composition de famille, une attestation attestant de votre qualité d'assistant du maire du village, une copie d'une décision du Tribunal de Sûreté de l'Etat attestant de l'emprisonnement de votre frère Latif dans la prison de type E de Diyarbakir, deux titres de propriété, deux attestations d'agriculteur, un extrait de la banque agricole attestant que vous avez effectué un retrait d'argent sur votre compte en octobre 2008, une lettre du gouvernement de Midyat attestant qu'en tant que gardien de village provisoire vous auriez perçu un salaire pour le mois de juin 2008, une attestation de la Présidence du bureau de service militaire affirmant que vous êtes libre concernant votre service militaire), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la

nationalité, la situation familiale et la situation professionnelle) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne les documents versés invoquant la disparition de votre belle-soeur [R. B.] (à savoir la copie de la lettre rédigée par le commissaire adjoint du poste de police de S. Topaç adressée au procureur général de Midyat en date du 1er février 2001, il y en est indiqué que [R. B.] aurait disparu après avoir quitté la maison n°18 [D. S.] à [G. M.] et qu'un pv aurait été rédigé suite à cette disparition ; la copie d'un pv rédigé en date du 13 décembre 2004 stipulant que votre belle-soeur aurait quitté ce domicile alors qu'elle s'y trouvait en tant qu'invitée et qu'elle n'aurait donné aucun signe de vie depuis; la copie d'un pv d'audition datant du 28 juin 2000 et relatant le témoignage de la fille de la disparue sur les circonstances de cette disparition), ils contredisent votre version des faits. Alors que vous prétendez qu'elle aurait été assassinée par les autorités (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2009 p. 7), ces divers documents attestent uniquement qu'elle aurait disparu à savoir qu'elle aurait quitté le domicile sans donner de ses nouvelles. Une telle divergence permet de n'accorder aucun crédit au fait que votre famille serait dans le collimateur des autorités à cause de supposés liens entre certains de ses membres et le PKK.

En ce qui concerne le décès de votre belle-soeur [S.], vous versez la copie du pv du constat des faits, ce document fait référence à l'assassinat par des inconnus de votre belle-soeur [S. B.], le 16 février 1992 à Gulgoze, lesquels étaient à la recherche de votre frère. Vous procurez également la copie d'un document incomplet relatif à l'autopsie pratiquée sur son corps et établissant qu'elle a été tuée par balles. Vous fournissez également la copie du maintien de la décision de l'avis de recherche attestant que les autorités turques rechercheraient les auteurs de ce crime jusqu'à la date de prescription soit le 16 février 2012. Ces divers documents attestent d'éléments de votre récit qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision à savoir l'assassinat de [B. S.] par des inconnus. Toutefois, ces différents documents ne confirment pas vos dires concernant le rôle éventuel des autorités dans cet assassinat qui ne repose que sur vos seules allégations.

Vous nous soumettez également la copie d'un article de presse relatif à votre frère emprisonné dans la prison de Midyat. Ce dernier, atteint d'un cancer, ne serait pas soigné et votre neveu aurait demandé sa libération afin qu'il puisse mourir entouré de sa famille. Remarquons que la situation de votre frère n'a jamais été remise en cause par la présente décision.

Vous versez également dans votre dossier une copie de divers articles de presse (à savoir deux articles de presse relatifs à l'opération Gunes lors de laquelle trois gardiens de village ont trouvé la mort lors d'un combat contre les guérilleros du PKK, un article de presse relatif à l'assassinat d'un gardien de village par le PKK et un article de presse faisant état de la mort de trois gardiens de village dans le cadre d'une attaque terroriste). Ces articles de presse ne font nullement référence à votre situation personnelle et rappelons que si la fonction de gardien de village comporte certains risques, il vous était tout à fait loisible d'échapper à cette situation en démissionnant de votre poste de gardien de village et en vous installant dans une autre région de Turquie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante reproduit l'exposé des faits tel qu'il est repris dans l'acte attaqué.

2.2. Dans ce qui semble être un premier moyen, elle postule la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque aussi l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans ce qui semble être un deuxième moyen, elle postule la violation de la motivation matérielle.

2.3. Dans ce qui apparaît comme un troisième moyen, elle développe sommairement des arguments relatifs à la protection subsidiaire.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et, à titre encore plus subsidiaire, le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

3. Question préalable

3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il exerce une compétence de plein contentieux comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité des récits du requérant. La partie défenderesse base principalement sa décision sur des divergences et incohérences apparues à l'examen des déclarations faites par le requérant, après confrontation avec des informations objectives versées au dossier administratif. La partie requérante conteste ces conclusions, confirmant, pour l'essentiel, les déclarations faites précédemment par le requérant par des explications factuelles et contextuelles.

4.3. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.4. Il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations du requérant et, à l'issue de cet examen, elle a constaté, à juste titre, que les dépositions du requérant, en l'absence de preuves permettant d'asseoir pareilles déclarations, ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision.

4.5. Plus particulièrement, la partie défenderesse a légitimement pu constater le caractère non établi des déclarations du requérant concernant les faits à l'origine de sa fuite. Le constat des déclarations incohérentes et divergentes, notamment après examen des informations versées dans le dossier administratif, quant aux circonstances ayant amené le requérant à fuir son pays apparaît établi et les arguments avancés en termes de requête ne répondent pas à ce constat.

4.6. La partie défenderesse a donc exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

La peine de mort ou l'exécution; ou

La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les zones urbaines du pays, en ce compris dans les provinces du Sud-Est, et que les victimes des combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes, les civils n'étant aucunement visés. D'une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de ce pays, elle conclut qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante s'en réfère à la justice quant à l'octroi du statut de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2 b de la loi.

5.4. Pour sa part, le Conseil constate que les conclusions de la partie défenderesse quant à l'existence d'un risque dans le chef du requérant en cas de retour de celui-ci dans son pays ne sont pas valablement contestées par la partie requérante. En effet, cette dernière ne dépose aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité et l'exactitude des éléments sur lesquels la partie défenderesse base sa conclusion au sujet du risque précité.

5.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans la requête comme dans le dossier administratif, aucun élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi précitée.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

M. KALINDA

Le président,

S. PARENT